

Règlement ministériel du 9 avril 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31, la N39 et l'A13 entre Bettembourg et Dudelange en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu du réaménagement de l'échangeur Burange, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31, la N39 et l'A13 entre Bettembourg et Dudelange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Une intersection à sens giratoire est aménagée sur la voie publique citée ci-dessous et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N31 entre Bettembourg et Dudelange (N31 PR5,04+300).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la chaussée aboutissant dans le giratoire doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la chaussée du giratoire.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h.

L'accès à la chaussée aboutissant dans le giratoire est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, qui circulent sur la chaussée du giratoire, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la chaussée aboutissant dans le giratoire doivent passer du côté droit de l'îlot médian situé à la hauteur de l'intersection.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui s'engagent dans le giratoire doivent suivre le sens indiqué par les flèches du signal.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,1, C,1a, C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », D,2 et D,3.

Art. 2. La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N31 entre l'échangeur Burange et Dudelange (N31 PR5,04+233 - N31 PR5,50+045) ;
- la N31 en provenance de Bettembourg et en direction de l'échangeur Burange (N31 PR5,04+120 - N31 PR5,04+233) ;
- la N39 en provenance du terminal ferroviaire et en direction de l'échangeur de Burange (N39 PR0,00+090 - N39 PR0,00-016).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 3. La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N31 en provenance de l'échangeur Burange et en direction de Bettembourg (N31 PR5,04+233 - N31 PR5,04+120) ;
- la N31 entre Bettembourg et l'échangeur Burange (N31 PR4,50+440 - N31 PR5,04+120) ;
- la N39 en provenance de l'échangeur de Burange et en direction du terminal ferroviaire (N39 PR0,00-016 - N39 PR0,00+090) ;
- la N39 entre le terminal ferroviaire et le giratoire à hauteur du CR161 (N39 PR0,00+090 - N39 PR1,45+348).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 4. Les conducteurs doivent sur la voie publique citée ci-dessous passer du côté droit de l'îlot médian suivant la direction indiquée par la flèche :

- la N39 en provenance du terminal ferroviaire et en direction de l'échangeur de Burange (N39 PR0,00+171).

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

Art. 5. L'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Burange de l'A13 en provenance du terminal ferroviaire et en direction de l'échangeur de Burange (B-S8M PR0,00+425).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7. Le présent règlement prend effet le 12 avril 2026.

Luxembourg, le 9 avril 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

